CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 09 DEC. 2024

Objet : Demande de soutien VNF restauration d'ouvrages VNF pour la Via Rhôna Bellegarde/Saint-Gilles Pont d'Espeyran.

DECISION N° 170-2024
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau, et l'article L1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage au montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;
Vu la décision prise de lancer la réalisation de la Via Rhôna tronçon Bellegarde / Saint-Gilles / Pont d'Espeyran (tranche numéro 3).

Considérant :

- **Que** dans le cadre de la préparation de la création de la Via Rhôna, à la réhabilitation d'ouvrages d 'art appartenant à VNF dans le cadre de la préparation de la réalisation de la Via Rhôna sur le chemin de halage.
- **Que** cette intervention doit être effectuée en amont des travaux de la création proprement dite de la Via Rhôna, afin de ne pas retarder la phase travaux.
- **Le cout total de cette opération est de 103 300 € HT qui se décompose comme suit :**
  Diagnostic des ouvrages OCD ingénierie : 3 500 € HT
  Maitrise d'œuvre Inframed : 6 300 € HT
  Travaux C2RTP : 93 500 € HT
- **Que** l'ensemble de cette opération est mené en étroite coopération avec les services de VNF.

DECIDE

Article 1 : De demander le soutien financier à VNF à hauteur de 50% soit 51 650 € pour la réhabilitation des ouvrages d'art VNF de la Via Rhôna Bellegarde/Saint Gilles - Pont d'Espeyran.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241209-170-2024-CC
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 11 DEC. 2024

Objet : Convention d'objectifs et de financement – Pilotage du projet de territoire/ Chargé de coopération CTG 2024- 2028

DECISION N° 171-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale, approuvée par délibération N°23-096 du 27 novembre 2023, conclue avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières St-Vincent et Vallabrègues, établie dans l'objectif de définition du projet stratégique global du territoire à l'égard des familles et ses modalités de mise en œuvre, établie pour une durée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
Vu le projet de convention d'objectifs et de financement proposé en annexe pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG » et qui fixe des obligations à la collectivité signataire ;
Vu es termes de la convention d'objectifs et de financement pour les années 2024-2028 plus particulièrement l'article 3 relatif aux modalités de calcul de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG (Nombre d'ETP pris en compte par la CAF plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej x Montant forfaitaire / ETP déjà soutenu = Nombre de nouveaux ETP soutenus par la CAF x Barème nouvel ETP chargé(e) de coopération CTG ;
Vu le montant de base annuel déterminé à 12 000€ pour un 0,5ETP,

Considérant la nécessité de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoires coconstruits ; la nécessité de mettre en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations afin d'accroître l'efficacité des interventions ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention ci-annexée d'objectifs et de financement Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG pour la période du 11 septembre 2024 au 31 décembre 2028 entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la CAF du Gard, représentée par son Directeur M. Matthieu Perrot.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget principal comme suit :

Budget	Chapitre	Montant annuel
RPE	74	12 000€

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241211-171-2024-CC
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

321 rue Maurice Schumann
30922 NIMES CEDEX 9

Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

Année : **2024-2028**
Collectivité : **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix-Blanche, 30300 BEAUCAIRE

Ci-après désignée « la Collectivité »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard, représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT, dont le siège est situé 321 rue Maurice Schumann, 30922 NÎMES CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➢ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

****

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité :**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

****

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : Non concerné**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej / ∑ du nombre d'Etp de chargé de coopération Ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **Non concerné**

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- ✓ Soutien de 0,5 poste de chargé de coopération Ctg à compter de janvier 2024, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à : **0,5 Etp**

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

24 000,00 € pour 1 Etp de chargé de coopération Ctg, soit 12 000,00 € pour 0.5 Etp.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

➢ Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➢ Chargé de coopération Ctg:

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 50% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

- Un 2ème acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1

Les acomptes ne seront pas possibles la première année de la convention.

****

Article 4 - Les engagements de la collectivité

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

****

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.
Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L’engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux collectivités nécessaires au paiement

Nature de l’élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d’évaluation relatives à l’activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l’action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

****

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

****

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements et de l'évaluation des actions.

Le suivi des engagements sera évalué sur la mise en place effective des actions prévues dans le plan d'action de la Ctg contractualisée par une organisation rationnelle et efficiente. Elle se formalisera notamment par l'organisation de groupes de travail, de comités des chargés de coopération, de comités techniques et comités de pilotage en charge de la réalisation, du suivi, de l'évaluation de la démarche Ctg ainsi que de son pilotage.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables,

organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 11 septembre 2024 au 31 décembre 2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 9 - La fin de la convention

➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➢ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➢ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➢ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 – Les recours

➢ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➢ Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Cette convention fait l'objet d'une signature électronique sécurisée via l'applicatif Yousign.

Cette convention sous format Pdf signée des deux parties vaut original.

A Nîmes, le 28 octobre 2024

La Caf du Gard **Pour Le Directeur**	**Le gestionnaire** **Le représentant légal ou son délégataire**
Signé le 18-11-2024	Signé le 11-12-2024
Virginie Saunier Certified by yousign	Juan MARTINEZ Certified by yousign

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241213-171-2024-CC
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Allocations familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Sécurité sociale

CCBTA
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 11 DEC. 2024

Objet : Signature du contrat de service -Fourniture de licence Microsoft avec la société GAROUDA

DECISION N° 172-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu les statuts de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence,
Vu la proposition de contrat de l'Entreprise GAROUDA, ci annexée.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, d'acquérir des licences MICROSOFT.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de service avec l'Entreprise GAROUDA, sise 48 Rue Claude Balbastre – 34 070 Montpellier, pour la fourniture de licences MICROSOFT, pendant une durée initiale de 1 an ferme, renouvelable tacitement 4 fois pour une période de 1 année, soit une durée prévisionnelle de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : D'imputer la dépense, pour un montant global mensuel de 907, 50 euros HT soit 1 089, 00 euros TTC.

Budget	Article	Montant (HT)
Siège	65811	907, 50

Ceci comprend la fourniture de :

- 68 licences Veeam Backup for M365 (10go) - PU HT : 3,50 €
- 51 licences Microsoft Office 365 Business Standard - PU HT : 11,70 €
- 13 licences Microsoft Office 365 Business Basic - PU HT : 5,60 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241211-172-2024-CC
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

FOURNITURE LICENCE MICROSOFT

Contrat de Service

SAS GAROUDA
48 RUE CLAUDE BALBASTRE
34070 MONTPELLIER

Entre le CLIENT :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
France

Et,

S.A.S GAROUDA
Tout conseil, formation,
assistance et audit
informatique et électronique
SIRET : 81424923100014

FOURNITURE LICENCE MICROSOFT		
DATE DE DEBUT	01/01/2025	
DATE DE FIN	31/12/2025	
ÉCHÉANCE ANNUELLE	01/01	
TYPE DE PRESTATIONS	TARIF MENSUEL HT	TARIF MENSUEL TTC
68 licences Veeam Backup for M365 (10go) - PU HT: 3,50€	238,00 €	**285,60 €**
51 licences Microsoft Office 365 Business Standard - PU HT: 11,70€	596,70 €	**716,04 €**
13 licences Microsoft Office 365 Business Basic - PU HT: 5,60€	72,80 €	**87,36 €**

COMMENTAIRES

Facturation mensuelle - Tarifs bloqués sur une période d'un an
Par dérogation à l'article 7 des conditions générales « Révisions de prix » : A date anniversaire les tarifs évolueront en fonction des tarifs publics de Microsoft

GAROUDA
48 rue Claude Balbastre 34070 Montpellier
SIRET. 814 249 231 00014 TVA FR 03 814249231
SAS au capital de 5 000,00 euros

Fait à Montpellier, le 28.11.2024,

11 DEC. 2024

Client : **lu et approuvé**
Signature, qualité et cachet

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté de Communes ~~Beaucaire Terre d'Argence~~

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241211-172-2024-CC
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

GAROUDA

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Article 1 - Champ d'application et opposabilité des conditions générales

Les conditions générales de prestation de services de la société GAROUDA s'appliquent à l'ensemble des commandes.

Toute commande emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales, qui régiront seules les prestations fournies par la société GAROUDA, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client ou de tout autre document émanant de ce dernier.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des conditions générales d'achat du client seraient en contradiction avec les présentes conditions générales, ces dernières auront primauté sur lesdites conditions générales d'achat.

Les parties reconnaissent en outre que les présentes conditions générales de prestation de services et leurs éventuelles annexes, constituent l'intégralité des accords entre les parties en ce qui concerne la prestation et se substituent à tout accord verbal et/ou écrit antérieur.

Article 2 - Prestations proposées par GAROUDA

GAROUDA est une entreprise spécialisée dans la gestion électronique des documents en vue de faciliter la gestion numérique des informations et données contenues dans ces documents.

GAROUDA propose ainsi des prestations qui supposent plusieurs phases optionnelles précisées dans le cadre du devis :

- La réalisation de prestations d'audit et d'analyse permettant l'identification des besoins
- L'installation et le paramétrage de solutions
- La formation à l'utilisation de celles-ci

GAROUDA propose également des services récurrents dans le cadre d'un abonnement annuel dont le coût est précisé dans un devis distinct:

- Hébergement des données
- Accès aux solutions en ligne
- Mise à jour des bases de données
- Assistance aux utilisateurs
- Maintenance évolutive et corrective

Article 3 - Commande

Au cours d'un premier entretien, GAROUDA réalise un audit des besoins du prospect ou du client.

A l'issue de ce premier entretien, GAROUDA adresse au Client un devis portant sur les prestations de mise en œuvre de(s) solution(s) et un devis portant sur l'abonnement annuel de services.

Le retour des devis signés par le Client et portant la mention « bon pour accord » vaut acceptation ferme et définitive de l'offre.

Les montants et les modalités de paiement figurant sur les devis sont fermes et non révisables, sous réserve que le devis soit retourné avant expiration du délai de validité indiqué sur ce dernier.
Lorsque le devis prévoit le paiement d'une provision, il est retourné accompagné de ladite provision.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241211-172-2024-CC
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Article 4 - Déroulement des prestations

A réception du devis signé, comportant la mention « bon pour accord » et de l'éventuelle provision, GAROUDA adresse au Client, par courrier simple ou par courrier électronique, une proposition de rendez-vous pour démarrer le projet.

A l'issue de la réception du devis signé, ou du bon de commande, l'installation de la solution devra se dérouler dans les 30 jours qui suivent.

A l'issue du premier rendez-vous de démarrage du projet, GAROUDA procède à la préparation de la solution et du matériel informatique le cas échéant, dans ses propres locaux avant de les installer.

En fonction de la commande du Client, GAROUDA procède également à l'intégration des données.

En fonction de la commande du Client, un ou plusieurs rendez-vous sur site ou à distance sont alors fixés afin de procéder à l'installation de la solution et à la formation des utilisateurs.

Après installation et formation de la solution, un procès-verbal de livraison est établi et signé par les deux parties.

Article 5 - Obligations / Responsabilité

5.1 - Obligations du Client

Avant toute intervention de la société GAROUDA sur son matériel informatique, le cas échéant, le Client s'engage à opérer une sauvegarde de toutes ses données informatiques sur un support externe.

Le Client déclare en effet expressément être informé et accepter que toute perte des dites données survenue en raison de l'intervention de la société GAROUDA sur le parc informatique du Client ne pourra en aucun cas être constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la société GAROUDA.

GAROUDA suggère la présence du prestataire ou du responsable informatique du Client pour vérifier l'installation.

GAROUDA préconise l'achat de ses propres solutions permettant une installation hors du serveur utilisé par le Client. GAROUDA est en mesure de proposer cette offre dans le cadre d'un devis particulier.

Lors du rendez-vous sur site, le Client s'engage à mettre à disposition de la société GAROUDA l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réévaluation exacte de ses besoins.

De manière générale, le Client s'engage à respecter les préconisations techniques et nécessaires à la bonne réalisation des prestations prévues dans le devis. Le Client est tenu de transmettre très régulièrement à GAROUDA toute modification concernant les données et/ou documents numérisés et intégrés dans les solutions.

Le Client s'engage, par ailleurs à informer la Société GAROUDA, par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail, de tout changement de matériel, de système d'exploitation pendant toute la durée de l'abonnement.

5.2 - Engagement de GAROUDA

A l'issue de la phase de paramétrages et de tests et sous réserve de l'acception du devis par le Client, la société GAROUDA s'engage à procéder à l'installation du logiciel dans les meilleurs délais et à la formation du personnel selon un planning mis en place en accord avec le Client.

Article 6 - Tarifs / Conditions de règlement

A l'issue de chaque prestation, GAROUDA adresse au Client une facture au tarif en vigueur sous réserve des remises promotionnelles ponctuelles.

Les prix indiqués en euros s'entendent hors taxes, la TVA étant calculée au taux en vigueur.

Les factures sont payables sous trente jours à compter de leur réception par le Client.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% annuels.

En cas de retard de paiement de la provision, GAROUDA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de sa mission jusqu'au paiement de ladite provision et des pénalités de retard, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Le solde du prix sera payé à la fin de la mission. GAROUDA n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

Le montant des factures ne peut, en aucun cas, être minoré par le client par déduction de sommes qu'il estime dues par GAROUDA.

En particulier, la compensation avec des factures émises par le client à quelque titre que ce soit est interdite.

GAROUDA se réserve le droit de recouvrer, à sa convenance, les sommes qui seraient ainsi indûment déduites.

GAROUDA se réserve en outre le droit de refuser d'exécuter une commande si les modalités de paiement que le client serait contraint de mettre en place, ne lui donnent pas satisfaction ou s'il a des raisons de penser que les factures émises ne seront pas honorées.

Article 7 - Durée et facturation de l'Abonnement

Le contrat prend effet, pour une période initiale de 1 an courant du 1er janvier au 31 décembre.
Le présent Contrat est reconductible tacitement, 4 fois pour une période de 1 an.
La durée totale du Contrat ne pourra donc pas excéder 5 ans.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas l'intention de renouveler l'abonnement, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue trois mois au moins avant l'échéance annuelle fixée le 31 décembre.

GAROUDA

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Révision de prix :
A l'issue de la période initiale puis à l'échéance de la période ferme reconduite, le cas échéant, le prix HT du Service sera révisé, selon l'indice SYNTEC conformément à la formule suivante :
P1 = P0 x S1/S0
Dans laquelle :

- P1 représente le prix HT de la redevance du Service après révision ;
- P0 représente le prix HT de la redevance du Service à la date de signature du contrat lors de la première révision. Puis, les révisions suivantes, P0 représente le prix HT de la redevance tel que révisé lors de la précédente révision ;
- S1 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision du prix HT de la redevance du Service ;

S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat lors de la première révision du prix HT de la redevance du Service. Puis, pour les révisions suivantes, S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision du prix HT de la redevance du Service.

Article 8 - Annulation ou report d'intervention

La société GAROUDA doit impérativement être informée de toute annulation ou report d'intervention par lettre avec accusé de réception ou par mail au moins 7 jours avant la date prévue de ladite intervention. A défaut de respect de ce préavis, une pénalité égale à 20% du montant de la commande annulée ou reportée sera due de plein droit.

Article 9 - Secret professionnel / Confidentialité

GAROUDA s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer toutes informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client, en cours et à l'expiration de ces dernières.

Aucune information en provenance du Client ne sera donc communiquée par GAROUDA à des tiers.

Toutefois, ne sont pas visées par ces dispositions les informations que le Client aurait rendues publiques et celles nominalement accessibles au public.

Le Client déclare que, sauf désaccord écrit de sa part, la société GAROUDA pourra citer son nom et son logo dans ses documents commerciaux.

Le Client reconnait également la nature strictement confidentielle des informations relatives à la nature des prestations proposées par la société GAROUDA, leurs conditions ainsi que leurs tarifications.

Le Client s'engage en conséquence à ne pas divulguer ou laisser divulguer ces informations à des tiers de quelque manière que ce soit, et à prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité. Ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Article 10 - Force majeure

La société GAROUDA ne saurait être tenue pour responsable de toute inexécution ou retard d'exécution d'une quelconque de ses obligations résultant directement ou indirectement d' un cas de force majeure.

La survenance d'un tel cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de GAROUDA.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de GAROUDA et faisant obstacle à son fonctionnement normal.

Constituent notamment des cas de force majeure les incendies, les inondations, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société GAROUDA ou celle de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

GAROUDA s'engage cependant à informer le client de la survenance d'un tel cas de force majeure dans les plus brefs délais et à exécuter ses obligations dès la cessation dudit empêchement.

Article 11 - Résiliation anticipée

Le contrat liant les parties pourra être résilié de plein droit, dans le respect des conditions ci-après définies :

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-respect des conditions de règlements prévues au devis, ou des obligations incombant au client au titre des articles 8 des présentes.
En cas de force majeure persistant plus d'un (01) mois,

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de suites données à cette mise en demeure dans les huit (08) jours de sa réception, le contrat sera résilié de plein droit, sans que la partie défaillante ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Dès lors, chacune des parties devra restituer à l'autre les éléments qui lui auront été remis à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 12 - Assurances

GAROUDA déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

Une attestation d'assurance peut être fournie au Client, sur simple demande.

Article 13 - Clause pénale

Le non-paiement à l'échéance prévue par le devis entraine de plein droit le paiement par le Client d'une indemnité égale à 50 % du montant TTC des factures impayées conformément à l'article 1226 du Code Civil.

Article 14 - Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent contrat était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Article 15 - Clause de tolérance

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.
De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 16 - Loi applicable

Tous les contrats conclus par la société GAROUDA sont soumis à la Loi française.

Article 17 - Juridiction compétente

Pour toutes les contestations relatives aux prestations réalisées par la société GAROUDA et l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de **MONTPELLIER.**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241211-172-2024-CC
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024